

## Statuts de l'association « Vélo qui rit »

ART.1. Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi de juillet 1901 ayant pour titre " Vélo Qui Rit".

ART.2. Le siège de l'association est fixé chez la présidente (ou le président), actuellement chez Mme Changarnier, 207 chemin de Bel Air à Lons le Saunier.

Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

ART.3. L'association a pour buts :

- D'œuvrer pour
  - le développement des modes de déplacement alternatifs à la voiture en toute sécurité : vélos, piétons, rollers, transports publics...
  - une saine gestion des dépenses publiques en matière de déplacements
- de faire des propositions concrètes pour partager la rue autrement en donnant plus de place à ces modes de déplacement
- de sensibiliser la population et les élus à la nécessité de conduire une politique d'urbanisme cohérente avec celle des différents moyens de déplacement
- d'assurer la défense des déplacements doux, particulièrement des déplacements à vélo, dans l'intérêt des usagers.
- d'assurer un rôle d'expert ou de « personne ressource » pour toutes les questions relatives aux déplacements à vélo : création ou aménagement des réseaux de circulation et des moyens nécessaires, réglementation, formations...

L'association œuvre essentiellement sur l'arrondissement de Lons-le-Saunier.

ART.4. L'association a la capacité d'ester en justice sur toutes les questions relevant de son objet social. Outre l'assemblée générale, le conseil d'administration de l'association a qualité pour décider d'une action en justice. Le président ou le mandataire désigné par le conseil d'administration représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

ART.5. Sont membres actifs de l'association, les personnes physiques et morales s'étant acquittées de leur cotisation annuelle, fixée chaque année par l'assemblée générale.

ART.6. Les ressources de l'association comprennent les cotisations, les subventions, les dons et toutes autres ressources autorisées par la loi.

ART.7. L'association est ouverte à toutes les personnes qui souhaitent adhérer. La qualité de membre se perd par non paiement de la cotisation, par démission, ou par radiation prononcée par le Conseil d'Administration.

ART.8. L'association est animée par un Conseil d'Administration de 5 à 20 membres désignés en assemblée générale. Le Conseil nomme parmi ses membres un président, un ou plusieurs vices-présidents, un trésorier, un secrétaire et éventuellement un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint. Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres. Ses décisions se prennent à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances, consultable sur le site internet de l'association ou auprès du conseil d'administration.

ART.9. Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers tous les ans. Pour les 2 premiers renouvellements, le tiers sortant est tiré au sort.

ART.10. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration, et son déroulement est assuré par le président. L'assemblée générale entend les rapports du Conseil d'Administration : le rapport moral, le rapport d'activités et le rapport financier.

L'assemblée générale procède au remplacement des membres du Conseil d'Administration, ainsi que des démissionnaires conformément aux statuts.

Peut participer aux délibérations tout membre à jour de sa cotisation le jour de l'assemblée générale.

Une assemblée générale peut être également réunie à la demande d'au moins le quart des adhérents. L'ordre du jour fixé par le conseil d'administration doit comporter les sujets demandés par les requérants.

ART.11 : L'assemblée générale extraordinaire : l'AG extraordinaire se réunit en cas de modification des statuts ou de dissolution de l'association. Pour délibérer valablement, l'AG extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas les résolutions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ART.12. Lors des réunions des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires le vote par procuration est admis à raison de deux procurations maximum par membre présent à l'assemblée générale.

ART.13. Le conseil d'administration prend toutes dispositions pour envoyer aux adhérents la convocation et l'ordre du jour au moins quatorze jours avant la date de l'assemblée, par courriel ou par courrier.

ART.14. Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ART.15 La durée de l'association est illimitée. En cas de dissolution, votée par l'assemblée générale extraordinaire, les éventuels actifs seront dévolus à une autre association poursuivant des buts similaires.

Le mercredi 2 mars 2011

La présidente

C. Chauzonier  


Le Trésorier

A. Nathrien  


Le secrétaire

A. BARBARIN  
